

RÈGLEMENT

pour le Conseil de village
de la fraction de commune
du village des Bioux

2017



REGLEMENT POUR LE CONSEIL DE VILLAGE
(ci-après nommé « le conseil »)
DE LA FRACTION DE COMMUNE DU VILLAGE DES BIOUX

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1^{er} à 42

TITRE II : **Travaux généraux du conseil** articles 43 à 74

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 75 à 92

TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 93 à 99

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au conseil exécutif d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le conseil exécutif, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil de village ou du conseil exécutif.

La motion est une demande au conseil exécutif de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil de village. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil de village. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le conseil exécutif à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le conseil exécutif peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil de village. Le conseil exécutif est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le conseil exécutif peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée au conseil exécutif sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du conseil exécutif, ni celui d'adresser des instructions impératives au conseil exécutif. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil de village peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse du conseil exécutif à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du conseil exécutif et n'a pas d'effet contraignant pour celui-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- Pour être admis au conseil, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, domicilié dans le village des Bioux et avoir prêté serment. La perte de la qualité d'électeur dans le village des Bioux entraîne la démission du conseil. La démission est effective à compter du jour de la radiation du registre des électeurs.

Composition
du conseil
(art. 143
et 145 Cst-
VD, 5 LC et 5
LEDP)

Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil, sauf les membres du conseil exécutif.

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Terminologie
(art. 3b LC)

Art. 2.- Les réclamations relatives à la perte ou à l'acquisition de la qualité de membre du conseil sont portées devant le conseil exécutif avec recours au Conseil d'Etat.

Réclamations
(art. 8 LC)

Art. 3.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens villageois et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 5.- Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation
(art. 89 et
10 à 12 LC)

Art. 6.- L'installation du conseil et du conseil exécutif, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en fonction
(art. 92 LC)

Art. 7.- Les membres absents du conseil et du conseil exécutif, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le membre du conseil exécutif qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 8.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :

Bureau
(art. 10 LC)

- a) un président;
- b) un vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 9.- Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination
(art. 11 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention est faite au procès-verbal.

Art. 10.- Le secrétaire du conseil exécutif n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 8. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

(art. 12 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.

Art. 11.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du conseil exécutif. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 12.- Le conseil est servi par l'huissier du conseil.

Huissier

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 13.- Le conseil délibère sur :

Attributions
(art. 146 Cst-
VD
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder au conseil exécutif une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder au conseil exécutif une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions du conseil exécutif le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées au conseil exécutif);
- 9.- le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération.
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du conseil exécutif en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder au conseil exécutif une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence du conseil exécutif
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du président du village ainsi que des membres du conseil exécutif.
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Le conseil exécutif doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de ses compétences.

Art. 14.- Le conseil fixe le nombre des membres du conseil exécutif. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Nombre des membres du conseil exécutif (art. 47 LC)

Art. 15.- Lorsque le conseil, le conseil exécutif ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Sanction (art. 100 LC)

Art. 15a.- Les membres du conseil, du conseil exécutif et de l'administration villageoise ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 16.- Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. Le secrétaire ne fait pas partie du bureau mais assiste à ses séances à titre d'observateur.

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 17.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 18.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 19.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 20.- Le président a la garde du sceau du conseil.

Art. 21.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le conseil exécutif.

Convocation
(art. 13 et 14
LC)

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 22.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 23.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 24.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 25.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 26.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres du conseil exécutif.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 27.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs du conseil

Art. 28.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire du conseil

Art. 29.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 30.- Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 21 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés au conseil exécutif, accompagnés des rapports sur les préavis des commissions.

Art. 31.- A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 32.- Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis du conseil exécutif, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 33.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition
et attributions
(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions du conseil exécutif présentées au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. Le conseil exécutif peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 34.- Le conseil élit une commission de gestion-finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Elle s'occupe aussi du budget, des dépenses supplémentaires, des propositions d'emprunt et du projet d'arrêté d'imposition.

Commission de
gestion
(art. 93c LC
et 34 RCCom)

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour une année, avec rééligibilité.

Aucun membre du personnel administratif ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 84 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 35.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion-finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et
fonctionnement
des
commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 36.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil de village à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

Art. 37.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 38.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. Le conseil exécutif est informé de la date des séances de toute commission.

Constitution

Art. 39.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.
Les commissions délibèrent à huis clos.
Les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.

Quorum et vote

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la salle du conseil exécutif.

Art. 40.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.
Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Droit à l'information des membres du conseil et secret fonction

Art. 41.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 42.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 43.- Le conseil s'assemble à la salle des sociétés du bâtiment administratif. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande du conseil exécutif ou du cinquième des membres du conseil.

Convocation (art. 13 et 14 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Elle est affichée au pilier public. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 44.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende de maximum CHF.500.-- (cf LContr).

Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 45.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

Quorum
(art. 15 LC)

S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'art. 45 est atteint, le président ouvre la séance et déclare « je vous prie de vous lever afin de permettre à ceux qui le désirent d'implorer la bénédiction de Dieu sur les travaux du conseil ».

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 46.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts prépondérants.

Publicité
(art. 15a LC)

Art. 47.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Récusation (art. 40Jlc)

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 45 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 48.- A l'ouverture de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu par le secrétaire. S'il est adopté, il est immédiatement signé par le président et le secrétaire. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Procès-verbal

Art. 49.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Opérations

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil, notamment sur proposition du conseil exécutif.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et du conseil exécutif

Art. 50.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au conseil exécutif.

Droit
d'initiative
(art. 30 LC)

Art. 51.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat,
motion et
projet rédigé
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le conseil exécutif à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le conseil exécutif de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Art. 52.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. Le conseil examine si la proposition est recevable.

Art. 53.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le conseil exécutif et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au conseil exécutif, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au conseil exécutif, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour le conseil exécutif. Le conseil exécutif doit présenter au conseil dans l'année qui suit le dépôt de la proposition :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le conseil exécutif peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du conseil exécutif, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 54.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au conseil exécutif une explication sur un fait de son administration.

Interpellation
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil exécutif répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 55.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du conseil exécutif. Le conseil exécutif y répond dans le délai prévu à l'article 54 al.3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Simple
question ou
vœu (art. 34a
LC)

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 56.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Pétitions (art.
34b LC)

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Art. 57.- Si la pétition porte sur une attribution du conseil exécutif ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 59 al.2 du présent règlement.

Procédure (art.
34c LC)

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 58.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du conseil exécutif.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

La commission demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière

Art. 59.- Lorsque l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du conseil exécutif ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au conseil exécutif de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 60.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du conseil exécutif ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la
commission

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 61.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 62.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux du conseil exécutif, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 63.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 26 est toutefois réservé.

Art. 64.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 65.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Amendements
(art. 35a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. le conseil exécutif.

Art. 66.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion
d'ordre

Art. 67.- Si le conseil exécutif ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 68.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 69.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b
LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Art. 70.- Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement
des résultats
(art. 35b al. 2
LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 71.- Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

Art. 72.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 73.- Le conseil exécutif peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

Art. 74.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 72, alinéa 2 est réservé.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 75.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que le conseil exécutif lui soumet.

Budget de
Fonctionnement
t
(art. 4 LC et
art. 5 ss
RCCom)
(art. 11
RCCom)

Il autorise en outre le conseil exécutif à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 76.- Le conseil exécutif ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 77.- Le conseil exécutif remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

(art. 8 RCCom)

Art. 78.- Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)

Art. 79.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que le conseil exécutif et la commission se soient prononcés.

Art. 80.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le conseil exécutif ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)

Art. 81.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 13, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 82.- Le conseil exécutif établit annuellement le plan des dépenses d'investissement. Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 83.- Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 84.- Le rapport du conseil exécutif sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion-finances.. Rapport de la conseil exécutif (art. 93c LC et 34 RCom)

Le conseil exécutif expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art.75 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 76).

Art. 85.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes du village, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur. (art. 93c al. 1 LC)

Art. 86.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres de la commission de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC
et 35a RCom)

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, le conseil exécutif est tenu de fournir à la commission de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes du village, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du conseil exécutif ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du conseil exécutif ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du conseil exécutif, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le conseil exécutif quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le conseil exécutif peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le conseil exécutif. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 87.- Le conseil exécutif a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC
et 36 RCom)

Art. 88.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission sont communiqués au conseil exécutif qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 89.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du conseil exécutif et les documents visés à l'article 84 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Communication au conseil
(art. 93d LC
et 36 RCom)

Art. 90.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC
et 37 RCom)

Art. 91.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses du conseil exécutif au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 92.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au conseil exécutif pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

Initiative populaire

Art. 93.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre le conseil exécutif et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 94.- Les communications du conseil au conseil exécutif se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 95.- Les communications du conseil exécutif au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau du conseil exécutif et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil exécutif.

Art. 96.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 32, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur représentant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites au conseil exécutif dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 97.- Sauf huis clos (voir article 46), les séances du conseil sont publiques ; (art. 15a LC)
des places sont réservées au public.

Art. 98.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 99.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département concerné. Il abroge le règlement du 1^{er} juillet 1984

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date *Les Bioux, le 6 avril 2017*

AU NOM DU CONSEIL DE VILLAGE :

Le/la président/e



Le/la secrétaire



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **04 MAI 2017**





